

- (9) In sic dicto Actu Concurrentiæ Ordinum Generalium fœderati Belgii ad Tractatum Viennensem 16. Mart. 1731. in quo, mente super Garantia præstanda utrinque clarius declarata, inter alia dicitur: „ Quibus ita positis, „ (Legati Cæsarei & Britannici) „ cum Deputatis & Plenipotentariis „ minorum Ord. tanquam cum Parte principali con- „ trahente, Tractatum & Articulos supra scriptos „ in eundem subscribendum & Sigillis suis confir- „ mandum, paresque Declarationes mutuo extra- „ dendas susceperunt. &c.
- (10) In Articulis præliminaribus pacificatoriis Cæsareo-Gallicis Viennensibus art. 6. ibi: „ Sa Ma- „ jesté Très - Chrétienne, en considération de ce, „ que dessus, garantira dans la meilleure forme la „ pragmatique Sanction de l'An. 1713. pour les Etats, „ que l'Empereur possède actuellement, ou qu'il „ possèdera en vertu des presens Articles.
- (11) Scilicet Autor *des Reflexions d'un Patriot. Allemand* &c. scribit: „ A l'égard de la Bohême, la discussion, „ ou l'examen n'en peut assurément pas être fa- „ vorable aux vuës de l'Empereur. A ne la regarder que comme Electorat, elle ne peut jamais „ être assujettie à la primogeniture feminine, mais „ seulement masculine, comme tous les autres E- „ lectorats, en vertu de la Bulle d'Or; par conséquent au cas de mort de l'Empereur sans en- „ fans mâles, elle deviendroit un fief ouvert à „ l'Empire & dont il ne pourroit être disposé, que „ du consentement & du scû de tous les membres „ du Corps Germanique. Si on la considère comme „ un Roiaume, nous retrouverons, que c'est un „ Etat, qui de tout temps a eu le droit de s'élire „ des Maitres, qui en a plusieurs Aveux de la part „ des Empereurs, entr' autres un très - authentique
dans